



Prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'Urbanisme

Dispositions complétant les règles du Plan Local d'Urbanisme de la commune

▪ Périmètre Site Inscrit – avis prescriptif (ensemble de la commune / hors périmètre des abords) :

- Toitures :

- Toiture couverte en tuile rouge terre cuite nuancé ;
- Les toitures terrasses ou de faible pente sont acceptées seulement sur des éléments de petites dimensions et de faible hauteur ;
- Le zinc est autorisé sur de petites surfaces (véranda, pergola...) ;
- **Tuiles :**
 - **Sur bâti ancien traditionnel : petites tuiles plates 65/80unités / m², ou tuiles mécaniques à côte grand moule si tuile d'origine ;**
 - **En lotissement et pour les constructions neuves : petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement 20 au m² minimum de ton brun rouge vieilli et nuancé ;**
- Pas de pvc pour les gouttières et descentes.

- Implantation :

Les constructions neuves doivent être implantées :

- A l'alignement des maisons existantes de part et d'autre et avec un faîtage parallèle ou perpendiculaire à ceux des maisons voisines (pas d'implantation en biais) ;
- Sur le niveau du sol naturel (pas de butte de terre).

- Fenêtres de toit :

- Elles doivent être positionnées en harmonie avec les axes et alignements des ouvrants existants ;
- En général, elles ne doivent être implantées qu'à raison de 2 fenêtres sur la façade avant (dimensions 0.78 x 0.98), 3 sur la façade arrière (dimensions : 2 fenêtres 0.78 x 0.98 et 1 fenêtre 0.55 x 0.78) ;
- Un nombre plus important pourra être accepté sur de longue bâtisse (type « corps de ferme ») ;
- Dans les lotissements, les dimensions pourront être adaptées aux installations existantes sur les bâtiments environnants du même lot de construction.
- Les fenêtres de toit seront de type « encastré », sans volets roulants extérieurs ;
- Sur les bâtiments anciens les fenêtres de toit seront de type « Patrimoine », façon « tabatière » ;



É T I O L L E S

- Grenier : possibilité de créer 2 lucarnes uniquement (en laissant une distance par rapport au faitage au moins égale à un tiers de la toiture).
 - Pas de fenêtres de toit superposées
- Clôtures :
- D'une manière générale, la clôture doit être en harmonie avec celles déjà présentes sur la rue concernée ;
 - Doivent être d'aspect sobre, rectiligne, en bois ou en métal de teinte sobre, claire ou foncée ;
 - Les clôtures grillagées (autorisé uniquement hors voirie) seront de teinte verte, si un portillon y est intégré il sera de même teinte.
 - Peuvent également être constituées d'un muret (cf PLU) ;
 - Les meulières devront être conservées ; et en cas de démolitions réutilisées
 - Les portails doivent être de forme rectangulaire avec lisse haute horizontale et sans ornement ou dessin superflus (pas de type chapeau de gendarme, pas de découpe ...).
 - Les portails d'accès véhicule (d'un passage minimum de 3,5 mètres) peuvent être implantés en retrait de façon à dégager un espace « d'attente » lors de leur ouverture et fermeture lorsque la voirie et le terrain le permettent
- Annexes :
- Abris de jardin : A partir de 5m², tout abri doit être déclaré.
Ils pourront être en bois jusqu'à 8m² (modèles du commerce) à condition d'être implantés en fond de parcelle (conformément aux dispositions de PLU) et non entre la maison et la rue. Ils devront être peints (lasure de teinte brune ou vert foncé).
Au-delà de 8m², ils devront être construits dans les formes et matériaux de la maison existante. Ils doivent se composer harmonieusement avec celle-ci.
 - Appentis : 9m² maximum
- Véranda :
- Réalisation dans un style cohérent avec celui de la maison.
 - Pas de véranda de volumétrie complexe avec de nombreux ornements sur une maison simple.
 - Sur une maison usuelle, la profondeur maximum de la véranda sera de 3,50m, la longueur contre la façade ne doit pas couvrir celle-ci en entier.
- Menuiseries :
- Selon l'époque de la construction du bâtiment, les menuiseries seront en bois peint ou en aluminium. Le PVC n'est pas recommandé et il est exceptionnellement accepté, de préférence plaxé, pour les constructions des années 1980 ou plus, et pour les constructions neuves. Sans exception, les portes d'entrée, les portes de garage seront à dessin de lames verticales jointives sans oculus.



É T I O L L E S

Les volets battants sont exclusivement en bois peint sans écharpes, quelle que soit l'époque de la construction. Les volets « accordéons » rabattables sur tableau sont en bois peint ou métalliques.

Les fenêtres et portes-fenêtres doivent être nettement plus claires que les portes d'entrée, portes de garage et volets battants.

La porte d'entrée en façade devra être d'une teinte plus foncée que les menuiseries

Les menuiseries des fenêtres pourront être réalisées en PVC (possibilité de PVC plaxé). Les portes et volets seront en bois peint de teinte sobre claire ou foncée.

Les teintes à utiliser sont les suivantes :

- Blanc cassé : RAL 9001 / 9002
- Gris clair : RAL 7044 / 7047 / 7035
- Gris coloré vert : RAL 6011 / 6021
- Gris coloré bleu : RAL 5014 / 5023 / 5024
- Bleu : RAL 5007 / 5009
- Beige : RAL 1013 / 1014 / 1015
- Gris foncé : RAL 7005 / 7015 / 7016 / 7031 / 7039
- Tabac : RAL 7002 / 7006 / 7034
- Rouge lie de vin : RAL 3004 / 3005
- Vert bruyère : RAL 6003 / 6006
- Vert foncé : RAL 6000 / 6005
- Vert sapin : RAL6009
- Vert empire : RAL 6002

Les volets battants en bois peint, sans écharpe, seront maintenus sur toutes les fenêtres donnant côté rue, même en présence de volets roulants.

- Ravalement :

Les façades doivent rester de teinte neutre (ton pierre, sable, beige). Les teintes utilisées ne seront ni blanche, ni jaune, ni ocre.

- Piscine :

- Pas de forme « haricot ».
- La bâche sera vert foncé ou sable.
- Le rideau immergé sera de teinte foncée (vert foncé ou brun foncé), ainsi que le caillebotis au-dessus de la fosse.
- Les éléments techniques (pompes...) seront si possible enterrés, ou en cas d'impossibilité technique avérée intégrés dans un abri de jardin (règles précitées).

- Panneaux photovoltaïques :

Etude au cas par cas. Les installations, encastrées, se feront de préférence :

- Sur des annexes ;
- A l'arrière de la maison ;
- Au sol.
- Ne devront pas créer des zones d'éblouissement vers le voisinage ou la voirie (par exemple dans le cas où le terrain est en pente)

- Pompes à chaleur :
Elles seront installées sur les façades arrière, sous habillage.

▪ Périmètre des abords (de l'Eglise Saint-Martin) – avis conforme :



Ensemble des prescriptions précédemment citées, complétées ou modifiées par les éléments suivants :

- Implantation à l'alignement ;
- Hauteur R+1+C ;
- Toiture à 2 pentes à 45°, en petite tuile plate ;
- Les baies vitrées auront une proportion plus haute que large (largeur maximum 1,80m) et seront de trois vantaux ;
- La porte d'entrée de l'habitation sera pleine, structurée en deux panneaux égaux et en bois peint ou métal (pas de PVC) ;
- La porte de garage sera sans oculi, en bois ou métallique, à lame verticale jointive ;
- Paraboles : Si la parabole excède 4 mètres, une demande d'autorisation est à présenter à la commune pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France.